

B. Prix de cession du droit d'exploitation du spectacle

Il s'agit de toutes sommes versées au(x) producteur(s) en contrepartie des représentations : prix d'achat du spectacle, budget production / exploitation, apport en coproduction, coréalisation, garantie de recette (joindre copie du (des) contrat(s)).

	Montant TTC en euros	Taux de TVA (5)
Prix d'achat		
Dont : Cachet artistique		
Frais de nature non artistique		
Apport en coproduction		
Autres (6)		

C. Lieu de représentation

Salle :

Code postal :

Ville :

D. Organisateur ou diffuseur

Nom :

Adresse :

E-mail :

Tél :

N° TVA intracommunautaire :

Bon de commande : Code service :

E. Producteur ou tourneur

Nom :

Adresse :

E-mail :

Tél :

TVA :

F. Organisme responsable du paiement des droits (cocher la case correspondante et préciser le tiers payeur le cas échéant)

 Organisateur ou diffuseur

 Producteur ou tourneur

 Autre (tiers payeur)

Compléter les informations ci-dessous si le payeur n'est ni l'organisateur, ni le producteur :

Nom :

Adresse :

Mél :

Tél :

SIRET :

N° TVA intracommunautaire :

Bon de commande : **Code service** :

NOTES EXPLICATIVES

- (1) Heure (facultative) : **M** pour Matinée, **S** pour Soirée ou préciser l'heure.
 (2) Natures : **TP** pour Tout Public, **JP** pour Jeune Public, **S** pour Scolaire, **L** pour Lecture.
 (3) TVA sur recette de billetterie : taux réduit de **6%**. Si non assujéti, indiquer la mention **NA**.
 (4) somme de (prix dans la catégorie * nb de places dans la catégorie) divisée par le nb total de places.
 (5) TVA sur prix de cession : indiquer le taux à appliquer **6%** ou **21%**. Si non assujéti, indiquer la mention **NA**.
 (6) Détail du prix de cession : préciser la nature du montant (Cachet artistique, Frais de nature non artistique...).

CONDITIONS GENERALES POUR LES REPRESENTATIONS DE SPECTACLES VIVANTS

Article 1. Les représentations en Belgique des œuvres du répertoire de la SADC sont soumises aux présentes Conditions générales, sans préjudice de la liberté de l'auteur de fixer des conditions qui lui seraient plus favorables. Toute personne qui exploite une œuvre du répertoire de la SADC est réputée avoir pris connaissance et avoir accepté toutes les clauses des présentes Conditions générales qui priment, le cas échéant, sur les propres conditions générales de cette personne.

Article 2. Le droit moral est expressément réservé par l'auteur. Le bénéficiaire d'une autorisation est solidairement responsable envers l'auteur des atteintes qui seraient portées par ses cocontractants au droit moral et notamment la violation du droit au respect de l'œuvre et du droit de paternité. Sauf consentement express de l'auteur, l'entrepreneur de spectacle ne peut modifier le titre de l'œuvre, pratiquer des coupures ou permettre aux interprètes d'en altérer le texte. L'auteur peut assister aux répétitions de son œuvre. Sur tous les documents établis par l'entrepreneur de spectacle et destinés à être communiqués au public, le nom de l'auteur figure en caractères au moins aussi important que celui du metteur en scène et des principaux interprètes.

Article 3. Les autorisations, qui ont pour contrepartie le paiement des rémunérations prévues à l'article 4, sont limitées au spectacle vivant et ne permettent aucune autre communication, ni reproduction sous quelque forme que ce soit de tout ou partie de l'œuvre. Elles sont conférées à titre strictement personnel et ne peuvent être cédées à un tiers sans l'autorisation écrite et préalable de la SADC. Les représentations ne sont valablement autorisées que moyennant communication préalable à la SADC des éléments indispensables au calcul du montant des rémunérations visées à l'article 4 (notamment le nombre de représentations, la jauge de la salle et le prix des places, les subventions, parrainages et sponsorings éventuels et, le cas échéant, le contrat d'achat, de coproduction ou de coréalisation du spectacle).

Article 4. Sans préjudice des droits versés au titre de prime d'écriture ou en exécution d'un contrat de commande, les conditions de référence (droits d'auteur, frais administratifs et caisse sociale des auteurs inclus) sont les suivantes : En exploitation professionnelle, les taux de référence des droits, calculés sur la recette brute de la représentation, sont de 12% (hors t.v.a.) pour une œuvre dramatique. Ces taux sont assortis d'un montant minimal garanti par représentation, établi en équité, pour chaque entrepreneur de spectacle, en fonction de la jauge de la salle, des subventions, sponsorings et parrainages et du prix des places. En cas d'achat, de cession, d'apport en coproduction, co-réalisation ou cofinancement, cet apport peut être pris en considération pour fixer le minimum garanti, dès lors qu'il est sous forme de forfait ou donne lieu à une garantie de recette et selon l'assiette la plus favorable à l'auteur. Sont également déterminés par contrat, un nombre minimal de représentations dans un délai défini ainsi qu'un dédit par représentation non donnée sur ce nombre et un dédit global, sommes exigibles, le cas échéant, à l'issue de ce délai. Les droits de *mise en scène* ou de musique de scène peuvent être perçus, le cas échéant, en sus des droits des auteurs de l'œuvre représentée. Il y a lieu d'entendre par "recette brute" l'ensemble des sommes brutes, sans exception aucune, taxes incluses, mais hors TVA revenant au débiteur des rémunérations ou à un tiers, liées à la représentation de l'œuvre. Est également incluse, le cas échéant la valeur des places allouées à des tiers en contrepartie d'un contrat de sponsoring ou de parrainage, au prix des places de même catégorie. En exploitation amateur, des tarifs et conditions particulières sont d'application, communiqués concomitamment à l'autorisation et dispensatoires de la tenue d'une billetterie et d'une perception ultérieure à la recette, sauf cas particulier. En cas de non-représentation, dès lors que l'autorisation a été délivrée à la Compagnie, le minimum garanti versé anticipativement est définitivement acquis à l'auteur. Lorsqu'aucun minimum garanti n'a été versé anticipativement, un montant équivalent sera exigé à titre de dédit.

Article 5. Les droits, tels que définis à l'article 4, sont dus dès la délivrance de l'autorisation et exigibles dès la représentation. En application de l'article XI 202 du Code de droit économique, le débiteur des droits d'auteur communique spontanément à la SADC, dans les huit jours qui suivent la représentation, l'état justifié de ses recettes brutes d'exploitation et le nombre de places occupées ; dans les huit jours qui suivent la réception de la facture à lui adressée par la SADC, il effectue le paiement des droits dus, augmentés de la TVA au taux en vigueur. Toutefois, à la demande écrite de la SADC, il communique ces informations au terme de chaque représentation, la SADC se réservant le droit de percevoir immédiatement les rémunérations dues auprès du débiteur ou du lieu d'accueil, pour chaque représentation, dans le cas où elle estimerait qu'il y va de l'intérêt de l'auteur. Tous documents pouvant servir au contrôle des recettes sont tenus à la disposition de la SADC dès la représentation et ce pour une période de cinq ans. Les relevés de recettes ne peuvent prendre en considération plus de 10% de places gratuites justifiées, sauf dérogations expresses dont la "Première" telle que reconnue par les usages de la profession. Toute place gratuite en sus est comptée au prix des places de même catégorie. A défaut de communication des bordereaux de recettes, la perception s'effectuera sur une jauge présumée pleine. Ces dispositions ne sont pas applicables aux catégories de représentations en théâtre amateur pour lesquelles un versement anticipatif du minimum garanti a été correctement effectué. La perception des droits d'auteur d'une représentation donnée en l'absence du consentement préalable de l'auteur s'effectuera sous toutes réserves, afin de préserver ses intérêts. En aucun cas la facture ne vaut autorisation.

Article 6. Responsabilité de l'entrepreneur de spectacle titulaire d'une autorisation. Le bénéficiaire de toute autorisation reste personnellement et solidairement tenu au paiement des droits d'auteur, quels que soient ses accords avec des tiers.

Article 7. En cas de violation du Livre XI du Code de droit économique, des présentes Conditions générales, ou du contrat d'autorisation, la SADC peut, par lettre recommandée, résilier toute autorisation qu'elle aurait conférée à l'entrepreneur de spectacle pour l'œuvre concernée ou toute autre œuvre de son répertoire. A défaut de paiement de la facture dans les délais impartis, le débiteur des droits d'auteur s'expose à des frais administratifs de rappel de 12,5 Euros. En outre, tout retard de paiement fait courir, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à partir de la date de chaque représentation, un intérêt de retard de 1% par mois sur les sommes restant dues ; tout mois commencé étant compté pour un mois entier. Il entraîne aussi le paiement à titre de clause pénale de 15% des sommes dues avec un minimum de 50 Euros. Sans préjudice des poursuites ultérieures et sous toutes réserves, toute représentation sauvage d'une œuvre du répertoire de la SADC donnera lieu à une majoration de 50% des conditions tarifaires minimales applicables en l'espèce, et de 100% si l'œuvre est annoncée sous un titre modifié ou sans indication du nom de l'auteur.

Article 8. Les présentes Conditions générales et tout autre engagement contractuel en découlant sont soumis au droit belge. En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

La version complète des conditions générales est disponible à l'adresse https://www.sacd.be/images/CDR/4.Exploitant/SV_SACD_BE_Conditions_generales_definitives_092020.pdf